



Dénomination . 4 M C

N° Gestion : 1992B02328 - N° Identification 389561945

Dépôt N° . 11072 du 19/10/2010

Acte N° . 6/8 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS (le 27/05/2010)

Séparateur Geide édité le 19/10/2010

Paramètre 1 · Greffe

7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion

1992B02328

Paramètre 3 . Type de document

ACTES

Paramètre 4 · Millésime

2010

Paramètre 5 : Référence document

110726

Paramètre 6 : Nombre de pages

0

Paramètre 7 · Mode de copie

Avec écrasement

Nicolas YAKOUBOWITCH

Expert comptable
Commissaire aux comptes

2, Place de la loi
78000 VERSAILLES

Tel 01-39-50-65-99

@ n.yakoubowitch@sefigec.fr

SA 4MC

117, Bis Rue du Général de GAULLE

95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

389 561 945 RCS Pontoise

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SURAL
PAR LA 4MC

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

(article L. 225-147 du Code de commerce)

Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce
de Pontoise du 02 mars 2010

Nicolas YAKOUBOWITCH

Expert comptable
Commissaire aux comptes

2, Place de la loi
78000 VERSAILLES

Tel : 01-39-50-65-99

@ n.yakoubowitch@efigec.fr

SA 4MC

117 Bis, Rue du Gal de GAULLE

95370 Montigny les Cormeilles

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

(Article L. 225-147 du Code de commerce)

Madame, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 2 mars 2010, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SURAL par la société SA 4MC, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 6 mai 2010. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requière la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions, présentées ci-après, selon le plan suivant .

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

III. CONCLUSION

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération

1.1.1 Sociétés concernées

A. SOCIETE ABSORBANTE

La société 4 MC est une société française dont l'objet social est

- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés créées ou à créer, en vue d'un investissement à long terme en qualité de société holding,
- la gestion et le contrôles de ces participations,
- la souscription de tous emprunts avec ou sans garantie se rattachant au financement des participations précitées.
- Les services, les conseils, les prestations intellectuelles dans les domaines de la finance, de la gestion, de l'organisation et du marketing,
- Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 23 décembre 1992.

Son capital est de 62.144 €, divisé en 15536 actions d'une valeur nominale de 4 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

B. SOCIETE ABSORBEE

La société S.U.R.A.L. est une société française dont l'objet social est :

- l'étude, l'application, l'exploitation des procédés modernes d'usinage des alliages légers et des matières plastiques nouvelles (bakélite, plexiglass, etc. .),
- la création, la construction, l'achat, la vente et la location de tout matériel adapté à cet usage,
- la prise de brevets et marques concernant ce matériel et la concession de licences s'y rapportant,

- l'acquisition, la création et l'exploitation de toutes entreprises similaires connexes ou dérivées.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années, à compter du 25 janvier 1948.

Son capital est de 44.800 €, divisé en 2800 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties dont 1995 actions sont détenues par la société 4 MC.

1.1.2 But de l'opération

L'activité de la société S.U.R.A.L. se limite en pratique à la location du bien immobilier dont elle est propriétaire, 16, rue des Carrières -95110 SANNOIS aux sociétés VALMECA et CAI, elles-mêmes détenues respectivement à 97% et 100% par la société 4 MC, étant précisé que la société S.U.R.A.L. ne détient pas d'autre actif immobilisé que le bien immobilier susvisé.

Dès lors, son maintien en tant que structure juridique autonome apparaît actuellement sans réel intérêt économique.

L'absorption de la société S.U.R.A.L. par la société 4 MC permettra par conséquent de simplifier les structures juridiques et de réduire les coûts de fonctionnement.

1.1.3 Base de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé de retenir les comptes arrêtés au 31 décembre 2009, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Lesdits comptes annuels n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires des deux sociétés.

1.1.4 Liens entre les sociétés

La société 4 MC détient 1.995 actions de la société SURAL sur les 2.800 composant son capital social.

1.1.5 Propriété, jouissance et conditions

La société 4MC aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société SURAL à compter de la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, de convention expresse entre les parties, la date d'effet de la fusion a été fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 1^{er} janvier 2010, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

En particulier, tout dividende dont la distribution serait décidée par la société dont les titres sont apportés lors d'une assemblée postérieure à cette date, serait effectuée, à raison de la participation apportée, au seul profit de la société bénéficiaire, quel que soit le résultat sur lequel s'imputerait cette distribution.

Tous accroissements, tous droits nouveaux, tous risques et profits quelconques, toutes charges quelconques afférentes aux titres apportés incomberont à la société 4MC.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La réalisation définitive de l'opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- ♦ établissement d'un rapport par les Commissaires aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'actif net apporté,
- ♦ approbation de l'évaluation des apports et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvellement créées de la SA 4MC, par décision des associés de la société absorbante, au plus tard à la date de Réalisation

Les autres charges et conditions qui figurent au traité d'apport n'appellent pas de commentaire de notre part.

1.2 Description, évaluation et rémunération des apports

Aux termes du projet de traité de fusion signé le 6 mai 2010 par les organes de direction des deux sociétés, la société SURAL fera apport à la société 4MC de l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Les éléments apportés, dont la désignation suit, sont estimés à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure au bilan arrêté au 31 décembre 2009 de la société SURAL.

1.2.1 Actif apporté

a) Eléments incorporels

Frais d'établissement	- €
Fonds commercial	- €

b) Eléments corporels, financiers et d'exploitation

Terrain	52 936,00 €
Constructions	- €
Installations techniques, matériel et outillage industriel	- €
Autres immobilisations corporelles	- €
Avances et acomptes	
Prêts	
Autres immobilisations financières	- €
Marchandises	- €
Clients et comptes rattachés	8 827,00 €
Autres créances	6 934,00 €
Disponibilités	74 339,00 €
Charges constatées d'avance	- €

TOTAL ACTIF APORTE

143 036,00 €

1.2.2 Passif pris en charge

c) Passif dont la transmission est prévue

Provisions pour risques et charges	- €
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	- €
Emprunts et dettes diverses	8 662,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17 940,00 €
Dettes fiscales et sociales	2 312,00 €
Autres dettes	8 826,00 €

TOTAL PASSIF TRANSMIS

37 740,00 €

1.2.3 Actif net apporté

d) Actif net apporté

TOTAL ACTIF APPORTE	143 036,00 €
TOTAL PASSIF TRANSMIS	37 740,00 €
ACTIF NET APPORTE	105 296,00 €

II. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaire selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des apports.

Nos travaux ont notamment consisté :

- ♦ A rencontrer les responsables en charge de la présente opération, avec lesquels nous avons examiné les modalités de l'opération et les méthodes d'évaluation,
- ♦ A prendre connaissance du dossier de l'expert comptable des sociétés concernées pour l'exercice clos le 31 décembre 2009,
- ♦ A me rendre au siège de la société SURAL pour rencontrer le dirigeant et effectuer la revue des valeurs individuelles d'apport,
- ♦ A m'assurer que la société SURAL dispose de la propriété pleine et entière des biens et droits apportés et que ceux-ci ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, autres que ceux mentionnés en annexe,
- ♦ A m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité ne sont pas de nature à remettre en cause la valeur des apports.

2. Appréciation de la valeur des apports

Les comptes des sociétés parties prenantes à la fusion-absorption – utilisés pour établir les conditions de l'opération – sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des sociétés, soit le 31 décembre 2009. Les deux sociétés étant sous contrôle commun au sens de la réglementation comptable (Règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004) et du Code de commerce, la valeur retenue par les parties est la valeur nette comptable.

Le principe consistant à retenir les apports pour leur valeur nette comptable paraît adapté aux circonstances de la fusion envisagée.

En effet, s'agissant d'une opération de restructuration interne, la méthode de la valeur comptable permet à la société absorbante d'appréhender les éléments de patrimoine apportés à la valeur qui aurait figuré dans ses livres si elle en avait fait l'acquisition aux lieux et place des sociétés absorbées.

III. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à :

105.296 Euros

n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté, diminué de la valeur des titres de la société absorbée figurant au bilan de l'absorbante dégage :

un mali de fusion de 185.207 Euros.

**Fait à Versailles
Le 27 mai 2010**

**Nicolas YAKOUBOWITCH
Commissaire aux apports**